

DOMAINE :	Élèves - Administration	En vigueur le :	1 novembre 2000
TITRE :	Assiduité et absentéisme des élèves	Révisée le :	24 mai 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

Définitions

1. Scolarité obligatoire

En vertu du paragraphe 21 (1) de la *Loi sur l'éducation*, le Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario assure que l'enfant qui a atteint l'âge de six ans au premier jour de classe de septembre fréquente l'école tous les jours de classe jusqu'à l'âge de 18 ans, à moins d'en être dispensé aux termes du paragraphe 21 (2) dans la *Loi sur l'éducation*.

Paragraphe 21 (1)

- a) l'enfant qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter de ce jour et de cette année, jusqu'à l'âge de 18 ans;
- b) l'enfant qui atteint six ans après le premier jour de classe de septembre d'une année quelconque fréquente l'école élémentaire ou secondaire tous les jours de classe à compter du premier jour de classe de septembre de l'année suivante jusqu'au dernier jour de classe du mois de juin de l'année où il atteint 18 (dix-huit) ans. 2006, chap. 28. par.5 (1)

* Si un enfant d'âge inférieur à celui de la scolarité obligatoire est inscrit dans une école élémentaire, l'article 21 de la *Loi sur l'éducation* s'applique pendant la période pour laquelle l'enfant est inscrit, comme s'il avait atteint l'âge de la scolarité obligatoire

2. Dispense de scolarité

Paragraphe 21 (2) L'enfant est dispensé de fréquenter l'école dans l'un des cas suivants :

- a) il reçoit un enseignement satisfaisant au foyer ou ailleurs;
- b) il lui est impossible de fréquenter l'école à cause d'une maladie ou d'une autre raison inévitable;
- c) le conseil ne met pas à sa disposition un moyen de transport et il n'existe pas d'école qu'il a le droit de fréquenter et qui est située :
 - dans un rayon de 1,6 kilomètre de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il n'a pas atteint 7 (sept) ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée,
 - dans un rayon de 3,2 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il a atteint 7 (sept) ans, mais n'a pas atteint 10 (dix) ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée,
 - dans un rayon de 4,8 kilomètres de son lieu de résidence, calculé à partir de la route la plus proche s'il a atteint 10 (dix) ans au premier jour de classe de septembre de l'année visée;
- d) il a obtenu le diplôme d'études secondaires ou a terminé un cours qui lui donne un niveau d'instruction équivalent;
- e) il s'absente de l'école pour recevoir une formation musicale et la période d'absence ne dépasse pas une demi-journée par semaine;

- f) il fait l'objet d'une suspension, d'un renvoi ou d'une exclusion aux termes d'une loi ou d'un règlement;
- g) il est absent un jour considéré comme fête religieuse par l'Église ou la confession religieuse à laquelle il appartient;
- h) il est absent ou il est dispensé de fréquenter l'école ainsi que la présente loi et les règlements l'y autorisent. 2006, chap. 28. par.5 (1).

3. Âge minimal pour être admis en première année et aux classes de jardin d'enfants et à la maternelle

3.1 Première année

Selon la règle de la scolarité obligatoire, les élèves sont admis en 1^{re} année en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 6 (six) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

3.2 Jardin d'enfants

Les élèves sont donc admis aux classes du jardin d'enfants en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 5 (cinq) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civile.

3.3 Maternelle

Là où un programme de maternelle est offert, les élèves sont admis aux classes de maternelle en septembre de n'importe quelle année scolaire pourvu qu'ils aient atteint l'âge de 4 (quatre) ans au plus tard le 31 décembre de la même année civil.

4. Preuve d'âge

Si une personne est accusée, aux termes de la *Loi sur l'éducation*, relativement à un enfant dont on prétend qu'il a atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui paraît, aux yeux du tribunal, avoir atteint cet âge, l'enfant, aux fins de la poursuite, est réputé avoir atteint l'âge de la scolarité obligatoire à moins que le contraire ne soit prouvé.

Chaque école du CSPNE adhère à la Note Politique/Programmes N° 123 « Bonne arrivée à l'école » du ministère de l'Éducation affichée à <http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/123f.html>. La direction de l'école est responsable d'assurer la scolarité obligatoire de tous les élèves à l'aide de la mise en vigueur des règles de l'assiduité que les parents, tuteurs doivent observer pour signaler les retards et les absences des enfants à l'école et, réciproquement, celles que l'école doit observer pour signaler les absences des élèves aux parents, tuteurs. La direction de l'école doit communiquer ces attentes aux parents, tuteurs par écrit.

1. Signalement des retards et des absences des élèves

Avant la fin de la première semaine de septembre, la direction de l'école communique ces règles aux parents, tuteurs. Les règles sont également communiquées à tous les parents, tuteurs qui inscrivent un enfant pendant l'année scolaire.

2. Information et communication

- 2.1 Chaque école élémentaire doit utiliser un service de messagerie vocale afin de permettre aux parents ou tuteurs de signaler une absence ou un retard prévu.
- 2.2 La direction d'école est responsable de voir à la formation et à la supervision du personnel qui assure la prestation du programme « Bonne arrivée à l'école ».
- 2.3 La direction d'école doit expliquer clairement l'envergure et les caractéristiques du programme ainsi que le rôle et les responsabilités de chaque groupe d'intervenants concernés soit les parents, les tuteurs, le personnel de l'école, le personnel bénévole, le conseil d'école et la communauté.

Le programme « Bonne arrivée à l'école » doit être réexaminé sur une base annuelle.

3. Départ avant la fin de la classe

Bien que l'école encourage les élèves et les parents, tuteurs de prendre rendez-vous en dehors des heures d'école, certaines circonstances peuvent justifier le départ de l'élève avant la fin des classes. En pareil

cas :

- seuls les parents, tuteurs ont droit de demander que l'enfant quitte l'école plus tôt que prévue;
- l'élève de 18 ans ou plus, ou l'élève qui s'est soustrait de l'autorité parentale peut adresser sa propre demande;
- la direction de l'école ou la personne désignée doit vérifier l'authenticité de la demande et les droits légaux du demandeur; et,
- s'il s'agit de quelqu'un qui se présente à l'école pour demander qu'un élève quitte avant la fin des cours, la direction de l'école doit vérifier l'identité de cette personne avant de laisser partir l'élève.

4. Système de documentation

Chaque école maintiendra un registre qui assurera l'efficacité du programme de « Bonne arrivée à l'école ». Ce registre doit contenir les éléments suivants :

- les noms et numéros de téléphones des parents, des tuteurs ou toutes autres personnes avec qui il faut communiquer en cas d'absence inexplicquée d'un élève;
- un document dûment signé du parent, tuteur ou tutrice autorisant les personnes responsables du programme de communiquer avec les personnes dont le nom paraît dans le registre.

Un tel registre ferait état des mesures prises par l'école conformément au programme.

Tout système de documentation par rapport au programme « Bonne arrivée à l'école » doit s'inscrire dans le cadre de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

Rôles et responsabilités

1. Rôle et fonction du conseiller provincial en assiduité

Aux termes du paragraphe 24 (3) de la *Loi sur l'éducation*, le conseiller provincial en assiduité possède les pouvoirs d'un conseiller en assiduité et il peut agir en cette qualité partout en Ontario.

2. Responsabilité du Conseil

2.1 Les responsabilités du Conseil en manière de fréquentation scolaire obligatoire sont énoncées aux paragraphes 25 (1) à (4) inclusivement de la *Loi sur l'éducation* :

- le conseil scolaire nomme un ou plusieurs conseillers en assiduité;
- 2 (deux) conseils ou plus peuvent nommer le ou les mêmes conseillers en assiduité;
- le conseil comble immédiatement le poste de conseiller en assiduité devenu vacant; et,
- le conseil donne par écrit l'avis de nomination d'un conseiller en assiduité au conseiller provincial en assiduité et aux cadres supérieurs compétents. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 25

2.2 Responsabilité de la direction de l'éducation, ou de la personne désignée en cas d'absence du conseiller en assiduité.

Aux termes du paragraphe 28(2), si un enfant qui a atteint l'âge de la scolarité obligatoire ne fréquente pas l'école comme il le doit et qu'aucun conseiller en assiduité n'a compétence dans son cas, l'agent de supervision compétent, ou la personne désignée avise le père, la mère ou le tuteur de l'enfant des exigences de l'article 21. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 28

2.3 Pouvoir du Conseil de faire recenser les personnes de moins de 21 ans.

Le Conseil peut, pour le secteur qui relève de sa compétence, faire ou obtenir le recensement complet des personnes qui n'ont pas atteint l'âge de 21 ans. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 27

3. Responsabilité du conseiller en assiduité

3.1 Fonctions

Le conseiller en assiduité nommé par le Conseil a pour fonction de faire appliquer la règle de la fréquentation scolaire obligatoire à chacun des élèves tenus de fréquenter l'école et qui selon le cas :

- satisfait aux conditions requises pour être élève résident du conseil; et,
- est ou a été inscrit pendant l'année scolaire en cours dans une école dont le fonctionnement relève du conseil, à l'exception d'un enfant qui relève de la compétence d'une personne nommée aux termes de l'Article 119 de la *Loi sur les Indiens* (Canada). L.R.O. 1990, chap. E-2, art.25 (5)

Aux termes du paragraphe 26(1), si le conseiller en assiduité a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant s'absente illégalement de l'école, il peut, à la demande écrite du père, de la mère ou du tuteur de l'enfant, ou de la direction de l'école que l'enfant est tenu de fréquenter, le ramener chez son père sa mère ou son tuteur ou à l'école dont il est absent. Toutefois, si une objection est soulevée à son entrée dans un logement, le conseiller en assiduité ne doit pas y pénétrer. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 26

3.2 **Rapports au conseil**

Aux termes du paragraphe 26(2), le conseiller en assiduité présente au conseil qui l'a nommé les rapports que celui-ci exige. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 26

3.3 **Enquête menée par le conseiller et envoi d'un avis**

Aux termes du paragraphe 26(4), le conseiller en assiduité mène une enquête dans les cas où, à sa connaissance, un élève ne fréquente pas l'école ou lorsque la direction de l'éducation, ou la personne désignée, la direction de l'école ou un contribuable lui en fait la demande. Il donne au père, à la mère ou au tuteur de l'enfant un avertissement écrit sur les conséquences de cette absence, leur demande par écrit d'envoyer l'enfant sans délai à l'école et les informe par écrit des dispositions du paragraphe 24(2). 265 (1) et 26

3.4 **Responsabilité devant l'agent de supervision ou de la personne désignée**

Aux termes du paragraphe 26(3), le conseiller en assiduité relève de l'agent de supervision, ou de la personne désignée et il se conforme aux instructions et directives que lui donne le conseiller provincial en assiduité. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 26

4. **Responsabilité de la direction de l'école quant aux rapports et aux renseignements**

En vertu du paragraphe 265 (1c) de la *Loi sur l'éducation*, la direction de l'école est responsable de veiller à assurer la scolarité obligatoire de chaque élève de l'école.

La direction doit assurer les suivis conformément au *Protocole pour l'assiduité scolaire* (en annexe) du CSPNE.

De plus, aux termes du paragraphe 28(1), la direction de toute école élémentaire et secondaire :

- signale au conseiller en assiduité et à l'agent de supervision le nom, l'âge et l'adresse des élèves qui ont atteint l'âge de la scolarité obligatoire et qui ne fréquentent pas l'école comme ils le doivent;
- fournit au conseiller en assiduité les renseignements dont celui-ci a besoin pour faire respecter la règle de la fréquentation scolaire obligatoire; et,
- dresse un rapport écrit au conseiller en assiduité sur les cas de renvoi et de réadmission d'élèves. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 28

Certificat de la direction de l'école en preuve

Aux termes du paragraphe 31(2), dans une poursuite engagée aux termes de l'article 30 de la *Loi sur l'éducation*, le certificat qui atteste la présence ou l'absence de l'élève à l'école, signée ou qui se prétend signer par la direction de l'école, constitue la preuve en l'absence de preuve contraire des faits qui y sont énoncés, sans qu'il soit nécessaire de prouver ni l'authenticité de la signature ni la nomination de la direction de l'école. L.R.O. 1990, chap. E-2, par. 31(2); 1993. Chap. 27, annexe.

5. **Responsabilités des parents ou des tuteurs**

Le parent, tuteur doit :

- au début de l'année scolaire ou au moment de l'inscription de l'enfant à l'école, fournir à la direction de

l'école les renseignements requis (notamment les numéros de téléphone) sur les personnes avec lesquelles communiquer en cas d'urgence, à domicile et au travail; et,

- si l'enfant doit s'absenter une partie de la journée scolaire ou toute la journée, signaler son absence ou retard aux personnes désignées à cette fin avant le début des classes, que ce soit par téléphone, au moyen d'une note ou en personne, et indiquer clairement le motif de l'absence.

Aux termes du paragraphe 30 (1), le père, la mère ou le tuteur d'un enfant ayant atteint l'âge de la scolarité obligatoire qui néglige ou refuse de faire en sorte que l'enfant fréquente l'école est, à moins que celui-ci ne soit âgé de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$. L.R.O. 1990, chap. E-2, par. 30 (1)

6. Responsabilités des élèves

Fréquentation scolaire

L'enfant qui est tenu par la loi de fréquenter l'école et qui refuse d'y aller ou s'absente de façon répétée est, à moins d'être âgé de 16 ans ou plus, coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, des peines prévues à la partie V1 de la *Loi sur les infractions provinciales*. L.R.O. 1990, chap. E-2, art. 30 (4)

6.1 Emploi durant les heures de classe

Quiconque, pendant les heures de classe, emploie un enfant tenu de fréquenter l'école aux termes de l'article 21 qui est âgé d'au moins 16 ans est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 200 \$. L.R.O. 1990, chap.E-2, par. 30 (3).

Mesure de précaution

Lorsqu'aucun avis préalable n'a été donné et que l'école n'arrive pas à communiquer avec les personnes responsables de l'enfant, la direction de l'école peut prévenir les services policiers de l'absence de l'enfant.